

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : 1399861-71-2501
Dossier accréditation : AQ-2002-1911

Montréal, le 17 avril 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Johanne Despatis

Dessercom inc.
Employeur

et

Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. (TASBI)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, la Corporation d'urgence-santé et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers

¹ RLRQ, c. C-27.

d'urgence (chapitre S-6.2) et une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées, techniciens ambulanciers-paramédics au sens du Code du travail. »

De : **Dessercom inc.**

5600, rue J.-B.-Michaud
Lévis (Québec) G6V 0N9

Établissement visé :

391, rue Saint-Georges
Windsor (Québec) J1S 1K3;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Johanne Despatis

M^{me} Marie Rodrigue
Pour l'employeur

M^e Jean-Luc Dufour
POUDRIER, BRADET SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Pour l'association accréditée

/mpl